

25 mai 2022

**Rapport de la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication chargée d'examiner la motion du 7 juin 2017 de M<sup>mes</sup> et MM. Brigitte Studer, Ariane Arlotti, Vera Figurek, Hélène Ecuyer, Maria Pérez, Morten Gisselbaek, Gazi Sahin et Tobias Schnebli: «Pour un organe de contrôle et de surveillance de l'activité des agents de la police municipale».**

**Rapport de M<sup>me</sup> Salma Selle.**

Cette motion a été renvoyée à la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication lors de la séance plénière du 14 novembre 2018. La commission s'est réunie le 9 mai 2019 sous la présidence de M<sup>me</sup> Hélène Ecuyer, le 12 septembre 2019 sous la présidence de M. Jean-Pascal Cattin et le 3 février 2022 sous la présidence de M. Yves Herren. Les notes de séances ont été prises par M. Lucas Duquesnoy, que la rapporteuse remercie pour sa célérité.

*PROJET DE MOTION*

Considérant que:

- les dispositions de contrôle de l'activité des agents de la police municipale sont insuffisantes;
- les agents de la police municipale peuvent être appelés à faire usage de la force et qu'ils/elles sont dépositaires, avec la police cantonale, du droit à l'usage de la violence légitime;
- il n'y a légalement aucune base permettant de mener des enquêtes sur le comportement et les actions des agents de la police municipale, ni de formuler une plainte hiérarchique;
- les agents municipaux travaillent de concert avec la police cantonale qui elle est soumise à des dispositifs de contrôle,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif de mettre en place un organe de contrôle de l'activité des agents de la police municipale. Cet organe de contrôle devra être composé majoritairement de membres de la société civile ayant, entre autres, des compétences sur les questions de racisme, de sexisme et d'autres formes de discrimination. Cet organe devra permettre de recueillir les éventuelles plaintes, d'avoir la compétence de mener des enquêtes internes et de prendre, le cas échéant, des sanctions.

## **Séance du 9 mai 2019**

### *Audition de M. Tobias Schnebli et de M<sup>me</sup> Ariane Arlotti, motionnaires*

M. Schnebli indique que cette motion fait suite à un événement débattu par le Conseil municipal. Une femme avait uriné dans un buisson à la pointe de la Jonction et avait été interpellée de façon brutale; elle a été amenée à verser une amende de 800 francs. M. Schnebli estime que les agent-e-s de la police municipale (APM) ne pratiquent pas avec le même zèle en fonction du genre concerné: aucun cas similaire d'homme interpellé de cette façon n'a été rapporté jusqu'à présent. On note un manque d'instances auprès desquelles les citoyen-ne-s peuvent se tourner en cas de dérives lors d'interventions des APM, d'où la volonté de créer un organe de contrôle des activités des APM. Une instance de ce type est déjà présente au Canton. L'objectif de la motion est de permettre la résolution de conflit entre les APM et la population en évitant une quantité de travail administratif supplémentaire.

M<sup>me</sup> Arlotti explique que malgré les lois égalitaires il y a encore des arrestations arbitraires. A la suite de la lecture d'un passage d'un livre de Paul B. Preciado, elle ajoute que pendant longtemps les personnes homosexuelles étaient considérées comme malades, or quand leur situation s'est améliorée ça a été au tour des personnes trans\* et intersexes d'être considérées comme malades. Elle explique que, si les lois avancent sur les questions liées à l'égalité, il est nécessaire que la police continue d'être formée sur ces questions.

### *Questions des commissaires*

Un commissaire n'est pas certain que les demandes de cette motion soient une compétence du Conseil municipal.

M. Schnebli répond que le cas évoqué a été le moteur de la réflexion et qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé. La motion demande qu'il y ait une vérification des pratiques de la police municipale et qu'un organe de contrôle soit créé pour prendre en charge ces situations en cas d'inaction de la police.

Un commissaire se demande pourquoi l'absence de formation n'ait pas été vérifiée avant le dépôt de la motion. Une commissaire ajoute qu'elle avait contacté la police municipale pour qu'une formation sur la maladie d'Alzheimer soit donnée aux APM. Elle précise également que les associations de lesbiennes, gays, bisexuel-le-s, transgenres, intersexués ou queer (LGBTIQ) et les féministes pourraient prendre contact avec la police municipale pour discuter de la sensibilisation de ces enjeux.

M<sup>me</sup> Arlotti ne pense pas que la formation suffirait. Elle cite par exemple le cas où une personne a reçu des remarques racistes alors qu'elle était au poste de

police des Pâquis pour porter plainte pour violence conjugale. Elle précise que même avec un organe de contrôle, des dysfonctionnements peuvent se produire, mais cela permettrait de les limiter au maximum.

Un commissaire demande si cette proposition suggérerait la création d'un service de ressources humaines qui superviserait l'ensemble des services de la Ville ou si seuls les APM sont concernés.

M. Schnebli répond que les organes de contrôle des services de la Ville ont déjà été renforcés et que la police municipale a une situation spécifique. On compte 200 APM qui ont pour mission de contribuer aux bons rapports entre habitant-e-s. La motion demande donc la création d'un organe indépendant pour effectuer un contrôle sur la situation.

Un commissaire demande ce qui est arrivé aux policiers impliqués dans l'affaire de la Jonction.

M. Schnebli répond que la personne s'est opposée à l'amende mais qu'elle n'a finalement pas porté plainte, les frais de procédure étant trop importants par rapport aux chances de la personne de l'emporter face à la police. Ce qui a été choquant avec cette situation a été l'ampleur du dispositif employé par rapport à un acte mineur.

Un commissaire remarque que cette motion répond à des recommandations développées par trois associations de protection des droits humains, notamment en termes de contrôles de police ou d'abus à caractère raciste. Il demande s'il serait possible de demander à l'inspection générale des services d'effectuer ce contrôle ou si un contrôle intercommunal est nécessaire.

M. Schnebli répond qu'il serait utile que cette motion puisse bénéficier à d'autres communes.

Un commissaire revient sur le contexte de l'affaire, en rappelant qu'une personne a uriné dans un buisson et a été interpellée par les APM puis emmenée au poste. Il estime que faire de ce cas une motion est exagéré et qu'il serait plus opportun de renforcer le règlement pour permettre à une personne au sein de la police d'étudier les cas de bavure.

M<sup>me</sup> Arlotti répond que cette motion est factuelle et qu'un organe de contrôle permettra une garantie supplémentaire du respect des droits des citoyen-ne-s.

Un commissaire relève que la question de la formation n'est pas un problème, que peu de personnes s'y opposent. Cependant, ni la loi ni le règlement de la police municipale ne comprennent la notion de sanction disciplinaire. Il semble pour le conseiller qu'une faute ne peut être évaluée et faire l'objet d'une sanction que sur le plan administratif ou judiciaire.

M. Schnebli répond que l'organe de contrôle ne concernerait pas les cas où des procédures judiciaires seraient engagées.

M<sup>me</sup> Arlotti rajoute que l'organe de contrôle est à mi-chemin entre le contrôle et la médiation. Si un tel organe avait existé à l'époque de l'affaire de la Jonction, cela aurait permis de confronter les deux versions et d'orienter le policier vers la sensibilisation adéquate. L'idée défendue par la motion n'est pas de traduire tous les cas de dysfonctionnements en justice.

Un commissaire informe les motionnaires que l'organe de surveillance de la police cantonale possède depuis le 9 mai 2017 la compétence d'enquêter sur les plaintes concernant les APM. Les motionnaires n'étaient pas au courant de cela.

Un commissaire estime que cette motion jette l'opprobre sur les APM. Il souhaiterait savoir quels sont les dérapages dont parle la motion.

M<sup>me</sup> Arlotti répond que souvent des dysfonctionnements ont lieu à l'égard des migrant-e-s qui, de peur d'être expulsés, ne déposent pas plainte, du moins pour les personnes en situation précaire.

M. Schnebli ajoute qu'il pense que ce n'est pas au Conseil municipal de juger de ces situations mais qu'il y a indéniablement des rapports relatant des abus de la part de la police municipale.

Un commissaire note que l'organe de médiation de la police cantonale œuvre déjà sur cette question et se demande les coûts de la mise en place d'un dispositif supplémentaire.

M. Schnebli répond que c'est difficilement chiffrable mais que le but de la motion est d'inviter le Conseil administratif à faire une proposition là-dessus.

## **Séance du 12 septembre 2019**

*Audition de M. Guillaume Barazzone, conseiller administratif en charge du département de l'environnement urbain et de la sécurité (DEUS), accompagné de M. Lucien Scherly, collaborateur personnel*

*Note de la rapporteuse: lors de cette séance, M. Barazzone a été auditionné sur quatre motions: les motions M-1069, M-1306, M-1406 et M-1407. La suite de ce rapport ne comprend que les questions et éléments qui concernent la motion M-1306.*

M. Barazzone explique qu'il y a deux ans la Ville s'est jointe à un organe de médiation de la police cantonale. Tous les cas problématiques peuvent y être communiqués, soit par les agents eux-mêmes soit par les personnes ayant été en contact avec la police municipale. Les problématiques rapportées sont par la

suite analysées sous un angle indépendant par l'organe de médiation, qui transmet aux autorités s'il estime que le cas rapporté nécessite une sanction et notamment à l'inspection générale des services. Le conseiller administratif rappelle que les APM sont sanctionnables en cas d'abus, comme tous les autres citoyens et employé-e-s de la Ville.

#### *Questions des commissaires*

Les questions posées par les commissaires concernent avant tout les autres motions citées précédemment. Concernant la question d'un organe de contrôle, plusieurs commissaires ont posé des questions axées sur la formation donnée aux APM pour éviter des bavures policières. M. Barazzone a prévu de donner une réponse par écrit sur ces questions.

### **Séance du 3 février 2022**

#### *Discussion et votes*

Un commissaire du Centre explique que pour son groupe un organe de contrôle supplémentaire n'est pas nécessaire alors qu'il en existe déjà un qui permet de recevoir les plaintes sur l'activité de la police municipale. L'inspection générale des services est également un organe de contrôle qui peut suspendre des APM. Pour le Centre, la motion ferait dépenser de l'argent public supplémentaire alors que la prestation existe déjà.

Un commissaire du Parti libéral-radical ajoute qu'un service existe déjà actuellement pour garantir le suivi au sein de la police et que la Cour des comptes peut également assurer ce type de surveillance.

Par 12 non (4 S, 1 EàG, 2 LC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG) et 3 abstentions (Ve), la motion M-1306 est refusée.